

DOMINIQUE LE TOURNEAU  
Studium de Droit canonique de Lyon, France

## LA DIMENSION CANONIQUE DE LA FIGURE DE DOCTEUR DE L'ÉGLISE. À PROPOS D'UN ÉVENTUEL DOCTORAT POUR SAINT CÉSAIRE D'ARLES

Sommaire: Introduction. – 1. La vie et l'œuvre de saint Césaire. – 1.1. Saint Césaire d'Arles, sa vie, son œuvre. – 1.2. Le rôle de saint Césaire dans le domaine du droit canonique. – 1.2.1. Des décisions réglementent la célébration de la sainte messe. – 1.2.2. Diverses dispositions relatives au jeûne. – 1.2.3. Une série de canons soulignent l'importance du rôle de l'évêque. – 2. La figure juridique de Docteur de l'Église. – 2.1. La notion de Docteur de l'Église. – 2.2. La législation en vigueur pour nommer un Docteur de l'Église. – Conclusion.

### Introduction

Au cours de leur Assemblée générale, réunie au mois de novembre 2018 dans le sanctuaire de Lourdes, les évêques de France ont adopté une résolution demandant au Saint-Père de bien vouloir nommer saint Césaire, évêque d'Arles de 502 à 542, comme Docteur de l'Église. Ce n'est, certes, qu'une toute première étape. Mais elle est significative de la redécouverte de ce grand saint et pasteur de l'époque mérovingienne. Une exposition a eu lieu à Rome, en mars 2017. Une journée de patristique a été organisée autour du thème *Césaire d'Arles, homme d'hier et d'aujourd'hui*, à Saintes (Charentes-Maritimes), en mars 2019. Quatre cent cinquante thèses environ ont été consacrées à notre auteur dans le monde. L'Association *Aux Sources de la Provence* a entrepris

la publication d'une série d'études consacrées à l'évêque d'Arles<sup>1</sup>. Elle assure la traduction et la publication de l'intégralité des *Sermons* de saint Césaire, dont l'importance numérique lui confère la seconde place, après saint Augustin.

Une telle « effervescence », pour lui donner un qualificatif, justifie une étude sur l'éventualité du doctorat de saint Césaire. Jusqu'à présent, cette dignité n'a été conférée qu'à 36 saints, dont quatre femmes. Cette réalité ne souligne que davantage l'importance et la grandeur de cette reconnaissance. Il est possible de faire remonter un tel titre à l'Église antique. Des écrits anciens nous présentent des *didaskaloi* ou docteurs comme témoins de la théologie de leur temps<sup>2</sup>. Saint Vincent de Lérins qualifie de docteurs ou de *magistri probabiles* les maîtres ayant fait l'objet d'une reconnaissance de la part de l'Église<sup>3</sup>. Le Décret du pape Gélase donne une description des écrivains d'Orient et d'Occident dont la doctrine respendit par son orthodoxie et était reçue dans l'Église comme une vivante illustration de la vérité de l'Évangile<sup>4</sup>. Saint Grégoire le Grand s'inspire des charismes des docteurs<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Collectif, *Césaire d'Arles et les cinq continents*, Vendelles, Association Aux Sources de la Provence, t. I, 2017 ; t. II, 2018.

<sup>2</sup> Cf. *Épître de Barnabé*, introd. et notes par P. Prigent, texte grec établi et présenté par R.A. Kraft, Paris, coll. Sources chrétiennes 172, 1971, 1. 8 et 4, 9, p. 78-79 et 100-101 ; *Pasteur d'Herma*s 9, 22, 2, Paris, coll. Sources chrétiennes 53, introd., texte critique, trad. Et notes de R. Joly, 2<sup>e</sup> éd., 1986, 13, 1 ; 31, 1 ; 92, 4 ; 93, 5 ; 96, 2 ; 102, 2, p. 113, 12-113, 158-159, 326-327, 328-329, 334-335 et 342-343 ; IGNACE D'ANTIOCHE, *Martyre de saint Polycarpe* 12, 3, texte grec, introd., trad. Et notes de P. Th. Camelot, o.p., Paris, coll. Sources chrétiennes 10 bis, 2007, 12, 2, p. 224-225 : « Voilà le docteur (*didáskalos*) de l'Asie », crie la foule qui réclame que Polycarpe soit livré aux lions.

<sup>3</sup> Cf. BARTH D'ASTROY, *Monitoire de saint Vincent de Lérins*, chap. 15, 23, 41, 42. Au chap. 41, Vincent cite les saints Pierre Alexandrin, Athanase d'Alexandrie, Théophile d'Alexandrie, Grégoire de Nazianze, Basile de Césarée, Grégoire de Nysse, Cyprien de Carthage et Ambroise de Milan. L'idée se retrouve chez saint Benoît, *Règle*, c. 9 ; dans le Décret de Gélase, c. 4 ; chez saint Grégoire le Grand (PL 77, 49B).

<sup>4</sup> GÉLASE, *Décret* ou lettre décrétale sur les livres à recevoir et à ne pas recevoir, 350-354, DENZINGER-HÜNERMANN, *Symboles et définitions de la foi catholique. Enchiridion Symbolorum*, Paris, 1996, n° 353.

<sup>5</sup> Cf. Ac 12, 1 ; Ep 4, 11 ; 1 Co 11, 29 ; 2 Co 12, 28.

et a recours au symbolisme des quatre évangélistes et des quatre fleuves du paradis<sup>6</sup> pour reconnaître les quatre principaux Docteurs d'Occident<sup>7</sup>.

La prétention à la déclaration d'un nouveau Docteur de l'Église n'a rien d'exceptionnel moins encore d'anachronique. Les deux dernières nominations ont été effectuées en 2012 par le pape Benoît XVI, alors régnant. Pour mieux marquer l'actualité de ce titre de Docteur de l'Église, nous nous proposons, dans une première partie, de rappeler les grands traits de la vie et de l'œuvre, à vrai dire encore passablement méconnue<sup>8</sup>, de l'Arlésien, en mettant l'accent sur son influence durable quant à la formation du droit canonique (I), pour dessiner dans une deuxième partie la figure juridique de Docteur de l'Église telle qu'elle est organisée de nos jours par l'autorité ecclésiastique (II).

### 1. La vie et l'œuvre de saint Césaire

Comme annoncé, nous commencerons donc par retracer à grands traits les diverses étapes de la vie et de l'action de notre saint (A), ce

---

<sup>6</sup> Association à laquelle ont déjà procédé saint CYPRIEN, *Epist.* 73, 10, 3 ; VICTORINUS DE POETOUIO, *In Ap.* 4, 4 ; saint PAULIN DE NOLE, *Epist.* 32, 10 ; saint AUGUSTIN, *De Civitate Dei* XIII, 21. Cf. H.-I. MARROU, *L'inscription des quatre fleuves du Paradis dans la basilique d'Ostie*, *Christiana tempora*, École française de Rome, 1978, 35, p. 111-114.

<sup>7</sup> GRÉGOIRE LE GRAND, *Morales sur Job* 12, 33 ; PL 76, 406. L'on verra aussi J. CASTELLANO CERVERA o.c.d., *Le titre de Docteur de l'Église*, L'apport théologique de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, docteur de l'Église, sous la dir. de D. Chardonnes o.c.d. et Ph. Hugo o.c.d., Toulouse, 2000, p. 15-39 ; D. ABOI RUBIO, *Doctor de la Iglesia*, *Diccionario General de Derecho Canónico*, obra dirigida por Javier Otaduy, Antonio Viana, Joaquín Sedano, Cizur Menor, 2012, vol. III, p. 448-451.

<sup>8</sup> Bien que faisant autorité, l'ouvrage de A.-G. MARTIMORT, *L'Église en prière*, Paris, t. I, 1984, ignore les apports de saint Césaire, se limite à indiquer, à propos du rite de la Gaule, la présence de « renseignements épars contenus dans les sermons de saint Césaire d'Arles » (p. 64), et à mentionner le *Sermon* 1 à propos de l'habitude prise de lire les Pères à l'office de nuit (p. 147). De son côté, J. de Ghellinck passe sous silence la contribution des conciles mérovingiens et carolingiens à la formation du droit canonique et à la liturgie (*Littérature latine au Moyen Âge*, Paris, 1939, t. I, p. 68-73).

qui permettra de mettre en évidence son rôle de premier plan et de pionnier dans le domaine du droit canonique (B).

### 1.1. Saint Césaire d'Arles, sa vie, son œuvre

L'évêque d'Arles nous est connu en tout premier lieu grâce à son disciple Cyprien, évêque de Toulon, auteur, conjointement avec deux autres évêques, un prêtre et un diacre, d'une *Vita Cæsarii*<sup>9</sup>. Césaire naît en 470, dans les environs de Chalon-sur-Saône (I, 3)<sup>10</sup>. Il entre à 18 ans au monastère de Lérins, sous l'abbatit de saint Porcaire (I, 6)<sup>11</sup>. De santé fragile, il est envoyé se faire soigner dans la ville d'Arles (I, 7). Éone, l'évêque de la ville, l'agrège alors à son clergé (I, 11). Puis il l'envoie remplacer l'abbé décédé d'un monastère dans les faubourgs de la ville. Sentant sa fin venir, Éone s'arrange pour faire élire son poulain (I, 12)<sup>12</sup>, probablement en l'an 502.

En 505, le « notarius Licinius » accuse Césaire de trahison auprès des conseillers du roi wisigoth Théodoric. Césaire, né en territoire burgonde, est exilé à Bordeaux, où il passe l'hiver 505-506. Son retour lui fournit l'occasion de réaliser son premier miracle public (I, 22)<sup>13</sup>.

Le 10 septembre 506, notre évêque préside le concile d'Agde, le premier concile national du royaume wisigoth, dont l'influence sur

---

<sup>9</sup> Cf. G. MORIN, éd., *Sancti Cæsarii episcopi Arelatensis Opera omnia nunc primum in unum collecta*. Volumen II. Opera varia : Epistulæ, Concilia, Regulæ monasticæ, Opuscula theologica, Testamentum, Vita ab eius familiaribus conscripta, Maredsous, 1942, p. 293-346 ; *Vie de Césaire d'Arles*, texte critique de Dom G. Morin. Introduction révision du texte critique, traduction, notes et index par Marie-José Delage avec la collaboration de Marc Heijmans, Paris, Sources chrétiennes 536, 2010.

<sup>10</sup> Les références entre parenthèses renvoient à la *Vita Cæsarii*.

<sup>11</sup> Dans son édition critique de la *Vie de Césaire*, p. 36, Mme Marie-José Delage indique que A. de Vogüé pense que c'est Porcaire « qui se cache sous le pseudonyme de Macaire » et qu'il est donc l'auteur de la Règle du même nom (éd. Les Règles des saints Pères, SC 297, p. 32-33).

<sup>12</sup> Nombre de conciles interdiront cette pratique.

<sup>13</sup> Cf. D. LE TOURNEAU, *Miracles et exorcismes dans la Vita Cæsarii*, à paraître dans Collectif, *Césaire d'Arles et les cinq continents*, Vendelles, t. III, 2019, p. 133-141 et t. IV, 2020, p. 149-158.

les conciles ultérieurs, dépassant largement la période mérovingienne et la réforme carolingienne, est considérable, comme nous le verrons plus avant<sup>14</sup>.

Le synode prévu l'année suivante à Toulouse ne peut avoir lieu en raison de la guerre qui éclate en 507 entre Clovis et Alaric. Les Burgondes assiègent Arles à l'automne de cette année. Le conflit armé se poursuit et Césaire consacre beaucoup d'énergies à venir en aide aux captifs (cf. par exemple, I, 20, 32, 38, 44 ; II, 8). Notons que Césaire connaît successivement « le régime wisigoth sous Alaric II (503-507), le régime ostrogoth sous Théodoric (508-534) puis, vers 534-535, l'effondrement de la souveraineté gothique avec la substitution du pouvoir des rois francs sur la Provence »<sup>15</sup>.

Notre prélat entreprend de construire un monastère de moniales hors des murs de la ville. L'ennemi l'ayant détruit (I, 28), l'Arlésien fonde une communauté de femmes cette fois à l'intérieur de l'enceinte de la ville, et en confie la direction à sa sœur Césarie. Il rédige pour elle une Règle, la *Regula sanctorum virginum*<sup>16</sup>, en 73 points. C'est la première règle monastique jamais écrite pour des femmes. Le monastère est dédicacé en 512 sous le vocable de saint Jean. Il passe à celui de saint Césaire au Moyen Âge.

En 499, Césaire rédige une *Regula ad monachos*<sup>17</sup>, en 26 chapitres, pour le monastère masculin d'Arles.

---

<sup>14</sup> Cf. D. LE TOURNEAU, *L'admirable et surprenant rayonnement du concile d'Agde (506)*, *Conciliarum* 48(2018-2019), p. 367-408.

<sup>15</sup> Sur la situation de l'Église à l'époque de Césaire, voir L. DUCHESNE, *L'Église au VI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1925.

<sup>16</sup> Elle a été publiée par DOM G. MORIN, *Florilegium patristicum*, Bonn, 1933. Une traduction a été donnée par V. DESPREZ, o.s.b., « Règles monastiques d'Occident IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècle », *loc. cit.*, p. 169-210 ; texte latin et français dans CÉSAIRE D'ARLES. *Cœuvres monastiques*. Tome I. *Cœuvres pour les moniales*, introduction, texte critique, traduction et notes par A. de Vogüë et J. Courreau, Paris, Cerf, Sources chrétiennes n° 345, 1988, p. 170-273.

<sup>17</sup> Voir le texte dans Migne, *Patrologia latina*, t. 67, col. 1099-1104. Une traduction a été donnée par V. Desprez, o.s.b., « Règles monastiques d'Occident IV<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècle. D'AUGUSTIN À FERRÉOL », *Vie monastique*, n° 9, 1980, p. 212-222 ; texte latin et

Peu après, il se trouve de nouveau accusé, cette fois probablement de détournement de biens de l'Église en faveur des moniales. Il est conduit sous escorte à Ravenne (I, 36), où l'empereur Théodoric lui accorde un non-lieu (I, 36)<sup>18</sup>. Césaire se rend alors auprès du pape Symmaque. Celui-ci, pour la première fois en Occident, « non seulement le reçut avec toutes les marques d'honneur dues à un métropolitain, mais aussi l'honora en lui concédant le privilège spécial du *pallium*<sup>19</sup>. Il décréta que ses diacres, à l'instar de ceux de l'Église de Rome, se distingueraient par le port de la dalmatique » (I, 42).

Saint Césaire va désormais se consacrer à la prédication. Dom Morin a recensé 235 sermons de l'évêque d'Arles<sup>20</sup>. L'abbé Étaix a complété cette liste, qui n'est sans doute pas encore exhaustive. Césaire réunit lui-même ses sermons en recueils « en fonction des fêtes et des lieux, mais également contre le mal de l'ivresse et de la débauche, contre la discorde et la haine, contre la colère et l'orgueil, contre les sacrilèges et les haruspices ; de même contre les rites très païens des calendes et contre les augures, les adorateurs d'arbres, de sources et contre divers vices » (I, 55). Il en fait cadeau à ses visiteurs, qu'ils les lui aient demandé ou non. Il offre ainsi, « par l'intermédiaire des évêques, à ceux qui habitaient en Francie, dans les Gaules, ainsi qu'en Italie, en Espagne et dans diverses provinces, ce qu'ils devaient faire prêcher dans leurs églises » (I, 55).

---

français dans CÉSAIRE D'ARLES. *Œuvres monastiques*. Tome II. *Œuvres pour les moines*, op. cit., p. 204-227.

<sup>18</sup> Cf. M.-J. DELAGE, *Le séjour de Césaire d'Arles en Italie (512-513)*, Césaire d'Arles et les cinq continents, Ventelles, 2018, t. I, vol. I, p. 43-48.

<sup>19</sup> Le *pallium* est une « petite étole blanche, ornée de six croix et d'une frange noire. [...] Il signifie le pouvoir dont, en communion avec l'Église de Rome, [le métropolitain] est muni par le droit, dans sa province ecclésiastique » (D. LE TOURNEAU, *Les mots du christianisme. Catholicisme – Orthodoxie – Protestantisme*, Paris, 2005, p. 455).

<sup>20</sup> G. MORIN, éd. *Sancti Cæsarii episcopi Arelatensis Opera omnia*, vol. 1, Sermones, Maredsous, 1938.

L'Arlésien publie divers ouvrages : *De mysterio sanctæ Trinitatis*<sup>21</sup> et le *Breviarium adversus hereticos*<sup>22</sup>, pour défendre la foi catholique en la Très Sainte Trinité contre l'hérésie arienne ; puis l'*Expositio de Apocalypsi sancti Iohannis*<sup>23</sup>, et enfin un traité *De gratia* au sujet du rôle de la grâce et du libre-arbitre<sup>24</sup>, point de doctrine que Césaire fera trancher définitivement au deuxième concile d'Orange, en 529, qui a été confirmé par le pape Boniface II<sup>25</sup>. Il va être incessamment question de l'activité conciliaire de l'Arlésien. Les canons des conciles traitent fréquemment de la liturgie. Au point que l'on a pu dire que la liturgie gallicane, introduite par Cassien dans les monastères de Provence, a été portée « à son point de perfection par saint Césaire d'Arles », qualifié de « précepteur de l'Église franque »<sup>26</sup>. Notre saint s'intéresse également à la pastorale sacramentelle<sup>27</sup>, une institution alors en pleine crise. Il a « cherché à lui infuser une vie nouvelle en

---

<sup>21</sup> Cf. G. MORIN, *Le traité de S. Césaire d'Arles : De mysterio sanctæ Trinitatis*, Revue Bénédictine 46 (1934), p. 19-205.

<sup>22</sup> Cf. M.-L. PODVIN, *À propos de saint Césaire : le "Breviarium adversos hereticos"*, Littérature et religion. Mélanges offerts à Joseph Coppin à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire, Lille, 1966, p. 39-44.

<sup>23</sup> G. MORIN, d. *Sancti Cæsarii episcopi Arelatensis Opera omnia*, Maredsous, 1944, p. 209-277.

<sup>24</sup> Cf. D. BERTRAND, s.j., *Introduction au Petit traité de la Grâce*, Césaire d'Arles et les cinq continents, op. cit., tome I, vol. II, p. 109-115.

<sup>25</sup> Cf. SIRMOND, *Concilia antiqua Gallix*, Paris, 1629, t. I, col. 215-22 (cité désormais Sirmond) ; *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta*, Venise, 1728, vol. 5, col. 807-814 (désormais *Sacrosancta*) ; *Monumenta Germanix historica*, Hanovre, 1893, t. I, p. 44-54 ; J. HEFELE-DOM H. LECLERCQ, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Paris, 1908, vol. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 1085-1110 (désormais Hefele) ; O. PONTAL, *Histoire des conciles mérovingiens*, Paris, 1989, p. 94-99 (désormais Pontal) ; DENZINGER-HÜNERMANN, *Symboles et définitions de la foi catholique. Enchiridion Symbolorum*, Paris, 1996, n<sup>os</sup> 370-397 et 398-400.

<sup>26</sup> J.-B. THIBAUT, *L'Ancienne Liturgie Gallicane. Ses origines et sa formation en Provence aux V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> siècles sous l'influence de Cassien et de saint Césaire d'Arles*, Paris, 1929, p. 97 et 100.

<sup>27</sup> Cf. CH. MUNIER, *La pastorale sacramentelle de saint Césaire d'Arles (503-543)*, Revue de Droit Canonique 34 (1984), p. 235-244.

revalorisant les éléments religieux qui en faisaient le prix : le repentir, la conversion, l'expiation »<sup>28</sup>.

Saint Césaire est rappelé à Dieu le 27 août 542. Il est inhumé dans la basilique Sainte-Marie qu'il avait fait construire dans sa ville épiscopale (II, 50) et qui avait été consacrée en 524<sup>29</sup>.

Venons-en à la contribution de l'Arlésien à la constitution du droit canonique.

### 1.2. Le rôle de saint Césaire dans le domaine du droit canonique

Comme nous l'avons laissé entendre, l'évêque d'Arles joue un rôle important et même décisif dans l'élaboration du droit canonique, influence qui déborde largement le cadre géographique et temporel dans lequel son action s'inscrit. Cette influence se mesure d'abord à l'impact des conciles nationaux et régionaux sur les conciles ultérieurs réunis non seulement en Gaule mais aussi outre-Pyrénées et même dans l'empire germanique. Il est sensible ultérieurement dans les collections privées de canons conciliaires qui se constituent et font autorité de leur temps, jusqu'à la promulgation du Code de droit canonique de 1917. Les collections privées qui nous intéressent se constituent en Gaule comme en Espagne, d'où elles passent en partie dans le *Décret* et la *Tripartite* de Burchard de Worms, avant d'entrer dans le *Décret* de Gratien via le *Décret* d'Yves de Chartres. L'apport de l'Arlésien est présent enfin dans les Règles monastiques, et encore évident au XI<sup>e</sup> siècle<sup>30</sup>. Cette perpétuité de l'influence césairienne se remarque également aux références encore repérables à l'époque contemporaine, notamment à propos de la doctrine sur la grâce définie au deuxième concile d'Orange, en 529. Pour ne pas allonger excessivement cet article, nous nous limiterons ici à noter

---

<sup>28</sup> CH. MUNIER, *La pastorale sacramentelle de saint Césaire d'Arles (503-543)*, Ibid., p. 244.

<sup>29</sup> CCL 148A, p. 43.

<sup>30</sup> Il en est question dans D. LE TOURNEAU, *Apports au droit canonique*, Collectif, *Césaire d'Arles et les cinq continents*, op. cit., 2017, t. I, vol. I, p. 89-102.



les apports des conciles réunis du temps de saint Césaire et de ceux qui en dépendent dans l'une ou l'autre de leur dispositif canonique.

Relevons d'emblée que le point de départ de notre enquête ne doit pas se situer au quatrième concile d'Arles, en 524, comme on a l'habitude de le faire, Arles IV étant, de fait, le premier concile réuni à l'initiative de l'évêque de cette ville. Il nous faut remonter bien en amont, au concile d'Agde, réuni le quatrième jour avant les ides de septembre 506. Celui-ci est, en effet, présidé par l'évêque d'Arles et, même si Césaire n'a pas la main sur la tenue des assises conciliaires, il est certain qu'il y fait passer ses idées : « Le rôle de président tenu par Césaire et ce que nous savons de son zèle pour la discipline, autorisent suffisamment à le considérer comme l'âme de l'assemblée d'Agde. À ces raisons générales s'ajoutent les nombreuses marques de son inspiration personnelle dans la rédaction des canons. Enfin nous ne saurions voir une meilleure preuve de son action prépondérante que son propre témoignage. En signant le premier des canons, il répète la formule autoritaire employée par son prédécesseur Hilaire, au concile de Riez, et il dit s'être inspiré des statuts des anciens Pères autant qu'il lui a été possible pour rallier l'unanimité de ses collègues : *Statuta Patrum secutus... juxta id quod cunctis coepiscopis meis placuit*. C'est nous dire que le concile d'Agde est son concile »<sup>31</sup>.

Nous avons montré ailleurs<sup>32</sup> que des dispositions de ce concile sont reprises par soixante-huit autres conciles, le dernier en date étant celui réuni à Estregom, en 1114, soit six siècles après Agde. Le premier concile d'Orléans, convoqué en 511<sup>33</sup> sur ordre du roi Clovis, donc dans le royaume burgonde, emprunte huit de ses canons au concile

---

<sup>31</sup> J. HEFELE-DOM H. LECLERCQ, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, op. cit., vol. 2, 2<sup>e</sup> partie, p. 979.

<sup>32</sup> Nous avons présenté toute cette contribution en détail dans D. LE TOURNEAU, *Étude thématique des dispositions canoniques prises par les conciles réunis sous l'influence de saint Césaire d'Arles, de 506 à 541, et de leurs prolongements*, *Studia Canonica* 53(2019), p. 481-560.

<sup>33</sup> SIRMOND I, p. 177-184 ; *Sacrosancta*, t. 5, col. 541-549 ; HEFELE 2, p. 1005-1015 ; PONTAL, p. 67-91.

d'Agde. Quant au concile d'Épaone<sup>34</sup>, célébré en 517, il en est encore plus tributaire, dans dix-sept à vingt de ses canons, selon les auteurs<sup>35</sup>.

Pour en venir aux « conciles de Césaire », notre évêque convoque personnellement le concile d'Arles IV<sup>36</sup>, le concile de Carpentras en 527<sup>37</sup>, le concile dogmatique d'Orange II en 529, le concile de Vaison II<sup>38</sup> la même année et le concile disciplinaire de Marseille en 533<sup>39</sup>.

L'étude des matières sur lesquelles l'évêque d'Arles a légiféré a été réalisée par Mme Pontal dans le cadre de l'ensemble des conciles mérovingiens<sup>40</sup>. Nous nous bornerons ici à noter uniquement les dispositions conciliaires relatives à la dimension juridique du sacré<sup>41</sup>. Nous envisagerons successivement des dispositions en rapport avec la célébration de la messe et d'autres sacrements ; sur le respect du jeûne ; celles enfin soulignant l'importance du rôle de l'évêque.

#### 1.2.1. Des décisions réglementent la célébration de la sainte messe<sup>42</sup>

La liturgie est célébrée dans les églises, non chez les particuliers, prescription que nous trouvons au concile d'Auxerre (c. 3). Celui de

<sup>34</sup> SIRMOND I, p. 194-201 ; *Sacrosancta*, t. 5, col. 701-706 ; HEFELE 2, p. 1031-1042 ; PONTAL, p. 58-71.

<sup>35</sup> Cette affirmation peut sembler surprenante. En fait, nous avons relevé des différences non négligeables entre les historiens. l'on peut se reporter à ce sujet à l'étude indiquée à la note . Nous en mentionnons 18 pour notre part : cf. D. LE TOURNEAU, *L'admirable et surprenant rayonnement du concile d'Agde*, loc. cit.

<sup>36</sup> SIRMOND, *Concilia antiqua Galliae*, Paris, t. I, p. 207-208 ; *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta*, Venise, vol 5, 1728, col. 763-766 ; HEFELE 2, p. 1061-1062 ; J. GAUDEMET-B. BASDEVENT, *Les canons des conciles mérovingiens (VI-VII siècle)*, Paris, 1989, 138-143 (ci-après Gaudemet-Basdevent) ; O. PONTAL, *Histoire des conciles mérovingiens*, Paris, 1989, p. 77-80.

<sup>37</sup> SIRMOND I, p. 212-213 ; *Sacrosancta*, t. 5, col. 805-806 ; HEFELE 2, p. 1074-1076 ; GAUDEMET-BASDEVENT, p. 144-151 ; PONTAL, p. 80-82.

<sup>38</sup> SIRMOND I, p. 225-227 ; *Sacrosancta*, t. 5, col. 821-823 ; HEFELE 2, p. 1110-1116 ; GAUDEMET-BASDEVENT, p. 186-193 ; PONTAL, p. 82-84.

<sup>39</sup> HEFELE 2, p. 1125-1129 ; PONTAL, p. 84-87.

<sup>40</sup> Cf. O. PONTAL, *Histoire des conciles mérovingiens*, op. cit.

<sup>41</sup> Cf. D. LE TOURNEAU, *La dimension juridique du sacré*, Montréal, 2012.

<sup>42</sup> Les conciles mentionnés ici sont les suivants : Tarragone (517), Gérone (517), Lyon I (518-523), Valence (524), Clermont I (535), Barcelone (540), Arles V (554),

Paris VI précise que la messe ne doit pas être célébrée dans un lieu non convenable (c. 47), et celui de Meaux en 888 qu'elle ne le sera pas dans un lieu non consacré (c. 8). Les étrangers doivent être renvoyés avant la messe (Nantes, c. 1). Nul ne doit assister à la célébration eucharistique en dehors de sa propre paroisse (Nantes, c. 2).

Quant à la matière du Sacrifice, le concile d'Auxerre rappelle que la messe doit être célébrée avec du vin, non avec une autre boisson (c. 8). C'est d'ailleurs un sacrilège d'offrir autre chose que du vin mêlé d'eau (Orléans IV, c. 4). Le dimanche, « les fidèles, hommes et femmes, doivent » apporter les offrandes de pain et de vin à l'autel (Mâcon II, c. 4), ces offrandes étant préparées d'avance. Quant au Corps du Seigneur, il « ne doit pas être placé sur l'autel avec les images, mais il doit être conservé dans l'intérieur de la croix » (Tours II, c. 3)<sup>43</sup>. Le concile de Tours II nous apprend ainsi « que dès-lors il y avait des images ainsi que des croix sur les autels, et qu'on y conservait l'eucharistie hors le temps du sacrifice puisqu'on avertit que le corps de Notre-Seigneur ne doit pas être mis sur l'autel au rang des images, mais sous la croix »<sup>44</sup>.

L'autel sera consacré avec le saint chrême et la bénédiction de l'évêque (Agde, c. 14). Cette cérémonie ne peut intervenir que si l'autel est en pierre (Épaone, c. 26) et est installé dans une église où se trouvent des corps de saints, c'est-à-dire des reliques (Paris après 614, c. 2). En revanche, la règle générale veut qu'il n'y ait pas de reliques de saints dans les oratoires de campagne (Épaone, c. 25). Un pénitent qui a été ordonné prêtre par ignorance ne peut consacrer les autels (Agde, c. 43).

Les provinces doivent suivre le rite de la métropole pour la célébration de la messe et de l'office divin (Gérone, c. 1 ; Épaone, c. 27 ;

---

Tours II (567), Mâcon I (581-583), Auxerre (585), Mâcon II (585), Narbonne (589), Paris (après 614), Rouen (650-655), Nantes (655-660), Saint-Jean-de-Losne (653-675), Ver I (755) et Arles VI (813).

<sup>43</sup> Ou, selon une autre traduction, « il ne doit pas être placé dans un ordre quelconque, et d'après la fantaisie du pain, mais bien en forme de croix ». Cf. HEFELE, 2, p. 185.

<sup>44</sup> BÉRAULT-BERCASTEL, *Histoire de l'Église*, Paris, 1830, t. 3, p. 165.

Barcelone, c. 1). Les collectes sont récités dans l'ordre après l'antienne, par l'évêque ou par le prêtre (Agde, c. 30), ou par le prêtre en l'absence de l'évêque (Barcelone, c. 5). La proclamation de l'Évangile se fait avant l'apport des oblations et le renvoi des catéchumènes (Valence, c. 1). Lesquelles oblations seront dûment encensées (Rouen, c. 1). Ces mesures visant à uniformiser la célébration de l'office divin montrent qu'il se composait d'antiennes<sup>45</sup>, de collectes ou oraisons, d'hymnes et de capitules.

Le concile de Vaison II introduit des usages romaines dans la messe : récitation du *Kyrie eleison* et du *Sanctus* (c. 3) ainsi que du *Gloria Patri* (c. 5), et la mention du Pontife romain régnant (c. 4), pour renforcer l'union de l'Église locale avec le cœur de la catholicité. Le concile d'Autun demande que le Symbole soit récité au cours de la célébration (c. 1).

Durant la célébration tant des vigiles que de la messe, les laïcs ne doivent pas se trouver avec les clercs près de l'autel (Tours II, c. 4), une clôture, dite *cancel*, séparant le sanctuaire de l'emplacement réservé aux fidèles. Une femme ne doit pas monter à l'autel (Autun, c. 14), ni toucher les vases sacrés (Paris VI, c. 45).

La messe doit commencer, au moins aux principales célébrations, « au nom de Dieu, à la 3<sup>e</sup> heure [c'est-à-dire à 9 heures], de façon que cet office étant terminé dans le délai voulu, les évêques puissent plus facilement se rendre à l'office du soir, à l'heure de vêpres » (Orléans III, c. 15 [14]).

Des chapitres des psaumes sont dits après les hymnes, à la conclusion de la messe (Agde, c. 30). Le deuxième concile de Tours règle en détail l'ordre et l'étendue de la psalmodie selon les jours et les saisons (c. 18). Le renvoi du peuple intervient après la bénédiction donnée par

---

<sup>45</sup> Par antiennes, ont entendait à l'époque « les psaumes antiens, et les hymnes chantés à deux chœurs et quelques lectures des livres saints, après quoi doit se faire se faire la prière, c'est-à-dire que le fond de l'office et l'esprit des canons, c'est de prier après avoir chanté. Chanter, c'est semer, dit dans un de ses sermons saint Césaire [...], et prier c'est couvrir le grain, de peu que les oiseaux ne l'emportent » (BÉRAULT-BERCASTEL, *Histoire de l'Église*, Paris, 1830, t. 3, p. 306).

l'évêque (Agde, c. 30 ; Barcelone, c. 2), en veillant à ce que les laïcs assistent à la messe en entier et ne sortent qu'après avoir reçu cette bénédiction épiscopale (Agde, c. 47 ; Orléans I, c. 26 ; Nantes 9)<sup>46</sup>. À tout le moins, les laïcs ne doivent pas quitter la messe avant que l'oraison dominicale soit dite, et si l'évêque est présent, « que l'on attende sa bénédiction » (Orléans III, c. 32 [29]). En tout état de cause, il n'est « absolument pas permis à un prêtre de donner la bénédiction au peuple dans une église, ni de bénir un pénitent dans une église » (Agde, c. 44).

Tout le monde, libre ou serf, doit observer le repos dominical, prescription édictée sous peine de sanction pécuniaire pour les libres, et de flagellation pour les esclaves à Narbonne (c. 4)<sup>47</sup>. Les Pères d'Orléans III, à l'encontre des usages juifs, avaient déjà « statué qu'il soit permis de faire, le dimanche, tout ce qui était permis auparavant. Toutefois, pour les travaux des champs [...] nous avons décidé qu'on doit s'en abstenir pour qu'il soit plus facile de venir à l'église vaquer au bienfait de la prière » (c. 31 [28]). Ceux du deuxième concile de Mâcon avaient dû revenir à la charge, menaçant ceux qui travailleraient de diverses peines, celles-ci supposant, pour les clercs, la rupture de la communion avec leurs frères (c. 1). Le contrevenant sera puni, non par le juge laïc, mais par l'évêque. Le concile de Ver I détermine les travaux qui sont interdits le dimanche (c. 14)<sup>48</sup>. Celui d'Auxerre interdit le travail des esclaves, d'attacher des bœufs le dimanche et de pratiquer tous autres travaux (c. 16). À vrai dire, des normes ont dû être établies dans ce domaine par bien d'autres synodes, ce qui prouve leur réception limitée : Chalon I interdisant les travaux des champs (c. 18), Saint-Jean-de-Losne ordonnant que les évêques prêchent le dimanche (c. 18), Arles VI interdisant marchés et procès (c. 16), de même que Mayence qui ajoute les œuvres serviles (c. 37), tout comme Reims II

<sup>46</sup> Cf. CORPUS IURIS CANONICI, *De consecratione*, dist. I, c. 65.

<sup>47</sup> Les dispositions concernant le respect du repos dominical devient loi de la province wisigothique.

<sup>48</sup> Cette disposition est devenue une loi du royaume franc par édit royal de Gontran, confirmant les décrets de Mâcon II.

(c. 35), Tours III qui précise que l'interdiction court jusqu'aux vêpres (c. 40), alors que Chalon II rappelle les anciennes constitutions (c. 50) et que Paris VI ajoute un long exposé théologique sur les raisons du repos dominical (c. 50).

L'évêque ou le prêtre prononcera tous les jours l'oraison dominicale, après matines et vêpres (Gérone, c. 10). L'on donnera toujours la bénédiction à la fin de l'office du matin et de celui du soir (Barcelone, c. 2), dont les hymnes sont chantés (Agde, c. 30). Outre les hymnes ambrosiennes, il est possible d'en chanter d'autres, « qui sont dignes de cet honneur et dont l'auteur est connu » (Tours II, c. 23). L'on chantera le *Gloria* à la fin des psaumes (Narbonne, c. 2).

Il est exigé que les laïcs hommes communient au moins trois fois l'an, à Pâques, à Noël et à la Pentecôte, faute de quoi ils ne sont pas considérés comme catholiques (Agde, c. 18)<sup>49</sup>, sauf s'ils en sont empêchés par la commission d'un crime (Tours III, c. 50), disposition réitérée à Autun (c. 14).

Contrairement à l'usage courant<sup>50</sup>, le baptême solennel ne doit être administré qu'aux alentours de Pâques (Auxerre, c. 18), ou seulement à Pâques et à la Pentecôte, voire exclusivement le Samedi Saint (Mâcon II, c. 3), mais il le sera aux moribonds, c'est-à-dire les grabataires (Auxerre, c. 18), ou aux malades lors des autres fêtes de l'année (Gérone, c. 4), ainsi qu'aux nouveaux-nés atteints de maladie (Gérone, c. 5). L'on n'enterre pas dans les églises (Nantes, c. 6) ni dans le baptistère (Auxerre, c. 14). Les Pères d'Arles VI invitent à suivre les anciennes constitutions des Pères en matière d'enterrement dans les basiliques (c. 21). Ceux de Mayence précisent que seuls les évêques, les abbés ainsi que les clercs et les laïcs insignes peuvent être ensevelis dans une église (c. 52).

---

<sup>49</sup> Des Pères de l'Église, dont saint Jean Chrysostome, se plaignaient de la rareté de la communion de la part des laïcs. La décision d'Agde va rester en vigueur au cours des siècles suivants : cf. C. BILHMEYER-H. TÜCHLE, *Histoire de l'Église*, Mulhouse, t. I, 1969, § 67, n° 5, p. 311.

<sup>50</sup> Cf. GRÉGOIRE DE TOURS ET FRÉGÉDAIRE, *Histoire des Francs*, VIII, IX, traduction de M. Guizot, nelle éd., Paris, 1874, p. 479-480.

Dans les paroisses de campagne, là où les grands propriétaires terriens ont obtenu l'autorisation d'avoir une chapelle ou un oratoire, tous les clercs doivent se réunir pour y célébrer l'office le dimanche (Tarragone, c. 7). Le messe peut donc y être célébrée, mais elle ne doit l'être que dans la cathédrale de la cité épiscopale ou dans les paroisses pour « Pâques, Noël, l'Épiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, et la fête de saint Jean-Baptiste, ainsi que les fêtes qui sont considérées comme les plus importantes » (Agde, c. 21), ou bien « Noël, Pâques, Pentecôte et les autres fêtes majeures » (Clermont I, c. 15), ou seulement pour Pâques, Noël et la Pentecôte (Orléans I, c. 25)<sup>51</sup>, disposition qui peut ne concerner que les gens de « haute naissance » (Épaone, c. 35) ou les « principaux laïcs » (Orléans IV, c. 3). Les nobles doivent recevoir la bénédiction de l'évêque à Noël et à Pâques (Épaone, c. 35). Ceux qui dédaignent de venir à la cité seront « écartés de la communion » (Clermont I, c. 15) pendant la durée de la fête (Orléans IV, c. 3). Les clercs qui, nonobstant ces dispositions, « auront voulu, lors des fêtes que nous venons de mentionner, dire ou organiser des messes dans ces oratoires sans l'ordre ou la permission de leur évêque », sont « exclus de la communion » (Agde, c. 21). Il est entendu que les oratoires de campagne restent soumis à l'évêque pour ce qui est de l'organisation du culte divin (Chalon I, c. 14). La vigile pascale ne doit pas commencer avant que la deuxième heure des vigiles de la nuit n'ait été célébrée, car il est interdit ce jour-là de boire après minuit. Il en va de même pour Noël et les autres solennités (Auxerre, c. 11). Il est décidé, à partir du deuxième concile de Mâcon, que la solennité de Pâques « doit durer six jours, à partir du Jeudi Saint, jusqu'au mardi de Pâques exclusivement » et que les esclaves ne devront pas travailler pendant cette période (c. 2).

La fixation du comput pascal semble avoir été un des motifs de la convocation du quatrième concile d'Orléans, la célébration de cette fête faisant l'objet de divergences notables en Gaule. Il est donc décidé, dans un souci d'uniformiser le comput dans l'Église gallo-franque, « avec le secours de Dieu, que la sainte Pâque sera célébrée par tous

---

<sup>51</sup> CORPUS IURIS CANONICI, *De consecratione*, dist. III, c. 5.

les évêques à la même date, d'après la table de Victorius »<sup>52</sup> et que cette fête sera « annoncée chaque année au peuple, à l'église, le jour de l'Épiphanie » (Orléans IV, c. 1), disposition réitérée à Auxerre (c. 2). En cas de doute, les métropolitains déféreront le cas au Saint-Siège pour qu'il le tranche (Orléans IV, c. 1).

L'on devra respecter partout « la quarantaine », c'est-à-dire le carême, les évêques n'ayant pas autorité pour instituer « une cinquantaine ou une soixantaine » avant Pâques (Orléans IV, c. 2). Le premier concile d'Orléans avait déjà statué en ce sens : « Avant la Pâque, il ne doit point y avoir de quinquagésime, mais seulement une quadragésime » (c. 24), précepte qui était passé dans le *Décret* de Gratien<sup>53</sup>. À la mi-carême, les prêtres doivent demander le chrême (Auxerre, c. 6). Le dit saint chrême sera conservé avec soin dans un récipient scellé, en raison de son appartenance au genre des sacramentaux (Arles VI, c. 18 ; Mayence, c. 27 ; Tours III, c. 20 ; Meaux en 888, c. 6).

Les églises doivent toutes célébrer les Rogations, c'est-à-dire « les litanies avant l'Ascension du Christ, de telle sorte que le jeûne de trois jours se termine » le jour de la fête (Orléans I, c. 27)<sup>54</sup>. Les clercs qui ne rempliraient pas cette obligation seront punis par l'évêque selon

---

<sup>52</sup> Composée par Victorius d'Aquitaine, « elle reposait sur le cycle de dix-neuf ans, mais, selon la pratique romaine, fixait le début du printemps au 18 mars et la lune XVI comme la date la plus précoce de Pâques » (C. BILHMEYER-H. TÜCHLE, *Histoire de l'Église*, op. cit., t. I, 1969). Les divergences existaient « depuis qu'au cycle de Victorius d'Aquitaine, Rome avait substitué celui des Alexandrins, remanié par Denys le Petit. Une partie des églises de ce pays restant fidèles à l'ancien comput, pendant que l'autre recevait le mot d'ordre de Rome et que plusieurs même suivaient un troisième comput usité en Espagne, il arrivait beaucoup d'années où, parce que les deux systèmes ne concordaient pas, la fête de Pâques était solennisée à deux, et, même, trois dates différentes. Le concile ordonne à tout le monde de se ranger aux indications envoyées de Rome » (A. MALNORY, *Saint Césaire évêque d'Arles 503-543*, Paris, 1894, p. 165).

<sup>53</sup> CORPUS IURIS CANONICI, *De consecratione*, dist. III, c. 6.

<sup>54</sup> CORPUS IURIS CANONICI, *De consecratione*, dist. III, c. 3. C'est saint Mamert († 475), évêque de Vienne, qui, à l'occasion de graves épreuves, plaça les Rogations avant la fête de l'Ascension.



son jugement (*Ibid.*)<sup>55</sup>. Le deuxième concile de Lyon instaure dans toutes les églises et les paroisses des secondes Rogations, les jours qui précèdent le 1<sup>er</sup> novembre, « comme avant l'Ascension » (c. 6), mais il semble qu'il s'agisse d'un usage local. Le sixième concile d'Arles prescrira que des psaumes soient chantés lors des messes solennelles et les litanies lors de l'office en l'honneur du roi (c. 2). Les litanies étalées sur trois jours en janvier et la célébration de la Circoncision du Seigneur au jour de l'octave de la Nativité ont pour objectif de « combattre les coutumes païennes » (Tours II, c. 17). La récitation des litanies et des litanies majeures ainsi que l'observation des Quatre-Temps sont réglées à Mayence (c. 32-34).

Pour tenir compte de l'expansion de la foi, qui gagne les campagnes, les Pères conciliaires s'adaptent à la situation ainsi créée et innovent en autorisant les prêtres à prêcher dans toutes les paroisses et, s'ils sont empêchés de le faire, en permettant que les diacres lisent des homélies des saints Pères (Vaison II, c. 2). L'on insistera plus tard pour que les prêtres ne négligent pas de prêcher dans les villes et dans toutes les paroisses (Arles VI, c. 10).

Nul diacre ne peut se permettre « d'administrer les sacrements » (Agde, c. 43). Cependant le prêtre ou le diacre qui a été admis dans l'ordre des pénitents à la suite de la commission d'un délit peut administrer le baptême (Orléans I, c. 12).

La bénédiction du viatique sera donnée à ceux qui sont en danger de mort (Agde, c. 15 ; Barcelone, c. 9). Le pénitent qui se trouve à l'article de la mort se voit remettre « le temps de pénitence prescrit par les canons, à condition qu'il la fera, s'il revient en santé, après avoir reçu l'absolution de ses péchés » (Épaone, c. 36).

Il est décrété d'accepter les offrandes faites pour quelqu'un qui a été tué alors qu'il commettait un crime, pourvu qu'il ne se soit pas donné lui-même la mort (Orléans II, c. 15).

L'on observera les heures canoniques (Épaone, c. 40 ; Lyon I, c. 6).

Notons enfin l'interdiction faite aux femmes de recevoir la communion les mains nues (Auxerre, c. 36) : en effet, elles devaient, pour

---

<sup>55</sup> CORPUS IURIS CANONICI, dist. XCI, c. 5.

communier, se munir obligatoirement (Auxerre, c. 42) d'un linge, le *dominical*, « qu'elles tenaient sur leurs bras tendus et où l'on déposait l'hostie »<sup>56</sup>; et plus encore de donner l'Eucharistie aux morts, pratique qui est formellement interdite (Auxerre, c. 12).

Il a fallu préciser, dans le domaine de l'honneur dû aux objets sacrés, que les objets servant au culte divin ne devaient pas être prêtés pour des noces, ce qui les rendrait « indignes de servir aux saints mystères » (Clermont I, c. 8). De même, « on veillera à ce que les cadavres des défunts ne soient pas enveloppés avec des nappes ou d'autres linges sacrés » (Clermont I, c. 3), disposition qui est étendue à l'évêque défunt, situation pour laquelle il est prescrit de ne jamais recouvrir son corps « du voile qui sert pour le Corps du Seigneur » (Clermont I, c. 7).

### 1.2.2. Diverses dispositions relatives au jeûne

En Gaule, l'année liturgique s'ouvrait par l'avent étalé sur six semaines débutant à la Saint-Martin, les fidèles jeûnant d'ordinaire deux fois la semaine ou plus. Pour les Pères de Mâcon I, ils le font de la Saint-Martin jusqu'à Noël, l'office divin sera célébré comme en carême, ce qui suppose aussi de jeûner les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine (c. 9).

Le concile d'Agde a décidé que « tous les fils de l'Église jeûnent pendant le carême, excepté les dimanches, même les samedis » (c. 12). Hormis le cas de maladie, « nul ne doit rompre le jeûne quadragésimal le samedi », mais « l'on déjeûne seulement le dimanche » (Orléans IV, c. 2).

Deux Litanies ou Rogations de trois jours chacune, avec abstinence de viande et de vin, sont prescrites par le concile de Gérone, la première, du jeudi au samedi de la semaine qui suit la Pentecôte (c. 2), la deuxième, le premier jour de novembre, ou, s'il s'agit d'un dimanche,

---

<sup>56</sup> *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, publiée sous la direction d'A. Fliche et V. Martin, Paris, t. 5. GRÉGOIRE LE GRAND, *les Etats barbares et la conquête arabe (590-757)*, par L. Bréhier et R. Aigrain, Paris, 1938, p. 385.

à compter du jeudi suivant (c. 3). C'est aussi la date du 1<sup>er</sup> novembre que retient le deuxième concile de Lyon (c. 6).

Le premier concile de Mâcon établit un jeûne les lundi, mercredi et vendredi de la Saint-Martin jusqu'à Noël, précisant que l'on célébrera l'office divin comme en carême (c. 9). Il est également stipulé, en fidélité aux dispositions du concile d'Hippone<sup>57</sup>, que le célébrant doit être à jeun (Mâcon II, c. 6 ; Auxerre, c. 19). Le prêtre qui célèbre après avoir mangé ou en état d'ivresse perd sa charge (Autun, c. 14). Ce qui reste des pains consacrés, après avoir été humecté de vin, sera donné le mercredi et le vendredi aux enfants, eux-même à jeun (Mâcon II, c. 6). Les fidèles qui refusent d'observer le jeûne seront anathématisés (Mayence, c. 35).

Le deuxième concile de Tours règlement minutieusement le jeûne des moines, selon l'ancienne ordonnance, précisant la nature du *prandium* qui doit être servi à différentes époques de l'année (c. 17), d'où il ressort que l'on jeûne en avent comme en carême. Et le troisième concile de Tours leur rappelle l'obligation d'observer le jeûne (c. 47).

### 1.2.3. Une série de canons soulignent l'importance du rôle de l'évêque<sup>58</sup>

Sauf cas de maladie, l'évêque ne doit pas s'absenter le dimanche de l'église à lui confiée (Orléans I, c. 31)<sup>59</sup>. Il « doit célébrer dans sa propre église les fêtes de Noël et de Pâques », sauf maladie ou ordre du roi (Lyon III, c. 5<sup>60</sup> ; Saint-Jean-de-Losne, c. 8). Il est tenu de prêcher en personne le dimanche (Mâcon II, 1 ; Saint-Jean-de-Losne, c. 18).

L'évêque ne doit pas être absent à l'office du soir aux principales solennités (Orléans III, c. 15 [14]). Il doit reluire par l'éclat de sa sainteté

---

<sup>57</sup> Cf. *Statuta concilii hipponensis breviata [et] quaedam eorum in concilio Cartaginensis cum Bizacenis episcopis conlata [et] diligentius pertracta] haec sunt*, ou *Breviarium Hipponense*, c. 28, CCL 149, p. 34. Le concile d'Hippone a eu lieu le 8 octobre 393.

<sup>58</sup> L'on pourra voir, de façon générale, M. SMITH, *Les conciles de la Gaule, témoins de la responsabilité épiscopale en Occident*, Revue de Droit Canonique 49 (1999), p. 259-277.

<sup>59</sup> CORPUS IURIS CANONICI, *De consecratione*, dist. III, c. 4.

<sup>60</sup> L'on remarquera que Lyon III ne mentionne pas la solennité de la Pentecôte.

(Clermont I, c. 16). Il ne peut célébrer sans porter le *pallium* (Mâcon I, c. 6). Les évêques de la province d'Arles « n'offriront les pains pour le sacrifice que sous la forme qui est en usage dans l'Église d'Arles » (Arles V, c. 1).

Les clercs ne doivent pas célébrer les jours de fête sans la permission de leur évêque (Mâcon I, c. 10). Interdiction qui est généralisée tant pour la célébration de la messe que pour celle du baptême par le premier concile de Ver (c. 8). Il leur est absolument interdit, sauf pour cause de maladie, de s'absenter alors que la messe est en train d'être célébrée et aucun diacre, sous-diacre ou lecteur ne doit enlever l'aube avant la fin de la messe (Narbonne, c. 12)<sup>61</sup>. Les prêtres ne peuvent pas davantage célébrer la messe seuls (Paris VI, c. 48). Il n'est pas permis que deux messes soient dites le même jour à un même autel, et le prêtre ne peut pas célébrer le même jour à l'autel où l'évêque a dit sa messe (Auxerre, c. 10). Mais le prêtre doit communier chaque fois qu'il célèbre la messe (Rouen, c. 2).

Nul ne construira un baptistère public sans l'autorisation de l'évêque (Ver I, c. 7). En cas de vacance du siège, nul ne peut ordonner des clercs ni consacrer des autels (Orléans IV, c. 8).

L'évêque est tenu d'être présent au synode auquel il a été convoqué, sous peine d'être privé de l'affection de ses frères et de la communion de l'Église jusqu'au prochain synode (c. 35). Meaux (en 845) ordonne qu'il cesse dans son office *donec satisfaciat fratribus* (c. 33). La sanction est plus mitigée par d'autres assemblées : seule la privation de la communion avec ses frères jusqu'au prochain synode est prononcée à Tarragone (c. 6), tandis qu'Orléans III lui interdit de célébrer la messe pendant une année, même si son territoire est partagé sur plusieurs royaumes (c. 1), durée ramenée à six mois par Orléans V (c. 18). Les canons 1 d'Épaone et d'Orléans II se bornent à indiquer que l'évêque ne doit omettre de venir sous aucun prétexte, sauf cas de maladie avéré.

---

<sup>61</sup> « Ce qui fait voir que l'usage de l'aube était commun à tous les clercs, et dès-lors affecté au seul temps du service » (BÉRAULT-BERCASTEL, *Histoire de l'Église*, op. cit., t. 3, p. 481).

Cette intense activité conciliaire, envisagée ici uniquement sous le prisme de la liturgie, mais qui déborde bien au-delà de ce cadre et concerne d'autres aspects de l'organisation de l'Église et de la vie monastique, nous oriente vers la figure de Docteur de l'Église, que nous devons présenter maintenant.

## 2. La figure juridique de Docteur de l'Église

Pour se faire une idée aussi exacte que possible de la figure canonique de Docteur de l'Église, il convient d'abord de définir la notion et d'en déterminer les contours (A) avant de présenter la législation en vigueur quant à la promotion de nouveaux Docteurs (B).

### 2.1. La notion de Docteur de l'Église

Docteur de l'Église est un « titre officiellement donné par tradition ou par décision du Saint-Siège à des écrivains ecclésiastiques remarquables autant par la sainteté de leur vie que par l'importance et l'orthodoxie de leur œuvre doctrinale »<sup>62</sup>. La notion est encore présentée comme étant un « titre décerné par l'Église catholique à des écrivains ecclésiastiques, remarquables en raison de la sainteté de leur vie, l'orthodoxie de leur doctrine et leur science insigne, dont l'œuvre exerce une influence exceptionnelle »<sup>63</sup>. Ou encore, ce titre est « officiellement donné à des écrivains ecclésiastiques remarquables par la sainteté de la vie, la pureté de l'orthodoxie et la qualité de la science »<sup>64</sup>. Une définition peut-être plus complète, parle de sainteté

---

<sup>62</sup> Dictionnaire de la foi chrétienne publié sous la dir. d'Olivier de La Brosse-Antonin-Marie Henry-Philippe Rouillard, Paris, 1968, t. I, p. 234.

<sup>63</sup> D. LE TOURNEAU, *Les mots du christianisme. Catholicisme – Orthodoxie – Protestantisme*, op. cit., p. 221.

<sup>64</sup> G. MARSOT, *Docteurs de l'Église*, Catholicisme Hier Aujourd'hui Demain, t. III, col. 936. Cf. N. LEMAÎTRE-M-TH QUINSON-V. SOT, *Dictionnaire culturel du christianisme*, 1994, p. 111. Le *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique* ne comporte pas d'article « Docteur de l'Église ».

de vie et de « parfaite orthodoxie », mais « encore et surtout à cause de leur science considérable et de leur profonde érudition »<sup>65</sup>.

De toute façon, il convient de partir des conditions fixées par Benoît XIV dans son ouvrage sur la béatification des Serviteurs de Dieu<sup>66</sup>. Le Pontife énumère « trois conditions nécessaires, à savoir une doctrine éminente, une sainteté de vie remarquable », comme saint Augustin<sup>67</sup> le relevait déjà, et « une déclaration du concile général légitimement réuni », selon les dires d'Annatus<sup>68</sup>, de Raban Maur<sup>69</sup> et de Jean Mabillon<sup>70</sup>.

Comme on l'a fait remarquer, le titre de Docteur de l'Église se distingue de celui de Père de l'Église sur trois points. D'abord il n'est pas requis pour être Docteur d'avoir vécu dans les premiers siècles du christianisme. En second lieu, le caractère extraordinaire de la doctrine n'est pas exigé d'un Père de l'Église. Enfin il faut une approbation plus solennelle pour se voir attribuer le titre de Docteur que pour celui de Père<sup>71</sup>.

Le pape Grégoire XVI cite son prédécesseur Pie VIII, disant de saint Alphonse-Marie de Liguori qu'il a rédigé des ouvrages extrêmement salutaires pour amener les fidèles à mépriser les tromperies

---

<sup>65</sup> E. VALTON, *Docteur de l'Église*, Dictionnaire de Théologie Catholique, t. 4, col. 1509.

<sup>66</sup> BENOÎT XVI, *De servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione*, Bononiæ, 1734, t. IV, 2, c. 11, n° 13.

<sup>67</sup> SAINT AUGUSTIN, *in Ps 71*, 5. Commentant le verset du psaume 91 (3) : « Que les montagnes reçoivent la paix pour le peuple, et les collines la justice », il écrit que « les montagnes sont les hommes éminents en sainteté et propres à instruire les autres (2 Tm 2, 2), car leur donnant par leur parole un enseignement fidèle et par leur vie un exemple salutaire » (*Œuvres complètes de saint Augustin évêque d'Hippone*, Paris, 1871, t. 13, p. 293).

<sup>68</sup> ANNATUS, *Apparata ad Theologiam positivam*, lib. 4, art. 1.

<sup>69</sup> R. MAUR, *Exercit. Theolog.*, t. 2, exercit. 4, cap. 1, p. 649.

<sup>70</sup> J. MABILLON, *Præfatione generali ad novam editionem Operam Sancti Bernardi* § 2 : « Doctorus nomen Ecclesia his tribuit, quorum doctrina publico ipsius suffragio approbata est, maxime ubi Sanctitatis consensus accedit. »

<sup>71</sup> E. VALTON, *Docteur de l'Église*, loc. cit., col. 1509.

du monde et à s'enflammer en amour de la gloire éternelle<sup>72</sup>. Pie IX, au moment de décerner le titre de Docteur de l'Église au même saint Alphonse, met en avant ses écrits savants, sa réfutation des hérésies, sa contribution au salut des âmes, son habileté à trouver une voie sûre (*tutam*) entre le laxisme et le rigorisme, ses encouragements à la formation du clergé, sa contribution à la défense des droits du Siège apostolique, à la doctrine de l'Immaculée Conception et à l'infailibilité du Pontife romain<sup>73</sup>. Cette défense de l'autorité du pape, de la primauté de sa juridiction et de son infailibilité est également mise au compte de saint François de Sales, dont les arguments sont considérées à juste titre comme éclairant les définitions du concile Vatican I lui-même<sup>74</sup>.

Le doctorat manifeste des valeurs indiscutables reconnues à l'intéressé, dont la première est, nous l'avons souligné, la sainteté de la vie. Le titre de Docteur met très spécialement en évidence « l'éminence de la doctrine »<sup>75</sup>. Mais il ne comporte pas pour autant « une fonction

---

<sup>72</sup> PIE VIII, décret, 3 décembre 1829, dans Grégoire XVI, « *Concessio tituli doctoris et extensionis eiusdem tituli ad universam Ecclesiam neque non officii et missæ sub ritu dupl. de com. doctorum pontificum in honorem S. Alphonsi Maria de Liguorio fundatoris Congregationis SS. Redemptoris ac olim episcopi S. Agathæ Gothorum* », *Acta Sanctæ Sedis* 6 (1870-1871), p. 290. Le même Pie VIII écrivait, dans le décret du 18 mars 1830, par lequel il canonisait Liguori, qu'il a travaillé « plurimum annis usque ad plebem christianam vero scriptoque erudiendam » (cf. A. BARBERI, *Bullarii Romani continuatio*, XVIII, Rome, 1856, p. 136).

<sup>73</sup> Cf. PIE IX, lettre ap. *Qui Ecclesiæ suæ*, 11 mars 1871, ASS 6 (1870-1871), p. 320-321.

<sup>74</sup> Cf. PIE IX, décret *Quanto Ecclesiæ*, 7 juillet 1877, ASS 10 (1877), p. 363 : « In selectis Conclusionibus seu Controversiam libris, [...] manifeste elucet mira rei theologia scientia, concinna methodus, ineluctabilis argumentorum vis tum refutandis hæresibus, tum in demonstratione Catholicæ veritatis, et præsertim in asserendam Romani Pontificis auctoritate, iurisdictionis Primatu, eiusque infailibilitate, quæ ille tam scite quam luculenter propugnavit, ut definitionibus ipsius Vaticanæ Synodi prælusisse merito videatur » (Ex S. Congr. Rituum Urbi et Orbi, Concessionis tituli doctoris et extensionis eiusdem tituli ad universam Ecclesiam nec non officii et missæ sub ritu dupl. de com. doctorum pontificum in honorem S. Francisci Salesii episcopi et principis Genevensis, Ibid., p. 322-365).

<sup>75</sup> BENOÎT XIV, *De servorum Dei beatificatione et de beatorum canonizatione*, op. cit., t. IV, 2, c. 11, n° 13.

hiérarchique de magistère », comme saint Paul VI le déclarait au moment de conférer le doctorat à sainte Thérèse d'Avila. Le Pontife romain ajoutait que « cela ne signifie nullement une moindre estime de la mission sublime de la femme au milieu du Peuple de Dieu »<sup>76</sup>. Cette précision laisse en tout cas entendre aussi que la concession du titre de Docteur n'entraîne pas nécessairement la reconnaissance de l'intégralité de la doctrine soutenue par le nouveau Docteur.

Au titre de Docteur va parfois accolée une épithète destinée à mettre en valeur un aspect plus spécifique de la doctrine professée par le Docteur concerné : *Doctor angelicus* ou *Doctor communis* pour saint Thomas d'Aquin ; *Doctor mellifluus* pour saint Bernard ; *Doctor Seraphicus* pour saint Bonaventure ; *Doctor universalis* pour saint Albert le Grand.

Certains auteurs se voient conférer le titre de Docteur sans avoir fait l'objet d'une reconnaissance *ex professo* de l'autorité ecclésiastique. C'est le cas du chancelier Jean Gerson, qualifié de *Doctor christianissimus* ; de Jean Ruysbroeck, le *Doctor divinis* ; de Roger Bacon, le *Doctor admirabilis* ; de Raymond Lulle et de Jean Tauler, tous deux taxés de *Doctor illuminatus* ; de John Duns Scot, le *Doctor subtilis*<sup>77</sup>. L'on trouve d'ailleurs dans d'anciens livres liturgiques utilisés en France et en Espagne des saints honorés comme Docteurs sans qu'ils aient jamais fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'Église universelle<sup>78</sup>.

Les caractéristiques que doivent réunir les saints écrivains ecclésiastiques pour qu'ils puissent recevoir le titre de Docteur ont été définis par la Sacrée Congrégation pour les causes des saints et approuvées par le pape Jean-Paul II, le 4 mai 1981<sup>79</sup>.

<sup>76</sup> ST PAUL VI, *Homélie*, 27 septembre 1970.

<sup>77</sup> Cf. D. LE TOURNEAU, *Les mots du christianisme – Catholicisme – Orthodoxie – Protestantisme*, op. cit., p. 221-222.

<sup>78</sup> Cf. J. CASTELLANO CERVERA o.c.d., *Le titre de Docteur de l'Église*, L'apport théologique de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, docteur de l'Église, op. cit., p. 15.

<sup>79</sup> L. PORSI, *Leggi della Chiesa su beatificazione e canonizzazione dall'anno 993 all'anno 2000*. Colezione, Rome, n° 255, Congregazione Plenaria dei Cardinali (31 marzo-1° aprile 1981), *De notis necessario inveniendis in Sanctis Scripturibus ecclesiasticis ut titulo Doctoris decorari possunt*, 4 mai 1981, p. 434-437.



La liturgie accorde une place à part aux Docteurs dans le Missel romain et dans la Liturgie des heures. S'agissant du Missel romain, il prévoit une messe des Docteurs de l'Église avec les différentes oraisons propres, mais sans préface spécifique.

Quant à la Liturgie des heures, elle comporte un commun des Docteurs de l'Église, avec ses caractéristiques propres selon qu'il est célébré dans le temps de l'avent et de Noël, dans le temps ordinaire, en carême ou dans le temps pascal.

Venons-en aux normes canoniques en vigueur d'après lesquelles le Saint-Siège étudie une demande de nomination d'un personnage éminent en tant que Docteur de l'Église et procède ou non à sa nomination.

## 2.2. La législation en vigueur pour nommer un Docteur de l'Église

Historiquement parlant, le titre de Docteur a été attribué spontanément au cours du premier millénaire à « d'insignes maîtres de la foi »<sup>80</sup>, par consensus général, à huit Pères de l'Église, quatre Pères latins, saint Ambroise de Milan, saint Jérôme de Stridon, saint Augustin d'Hippone et saint Grégoire le Grand<sup>81</sup>; et quatre Pères grecs, saint Athanase d'Alexandrie, saint Jean Chrysostome, saint Basile de Césarée et saint Grégoire de Nazianze<sup>82</sup>. En 1295, Boniface VIII reconnaît formellement et du point de vue liturgique les quatre Docteurs de l'Église latine<sup>83</sup>. En 1588, le pape saint Pie V proclame solennellement

---

<sup>80</sup> L. CHIAPPETTA, *Dottore della Chiesa*, Prontuario di Diritto canonico e concordatario, Rome, 1994, p. 481.

<sup>81</sup> Qualifié par le pape Agathon de *mégas didaskalos* (Mansi XI, 67).

<sup>82</sup> Glorieux mentionne un concile réuni à Valence, en 885, dont nous n'avons pas trouvé trace, qui donnerait encore une liste différente, se référant à l'autorité de Cyprien, Hilaire, Ambroise, Jérôme et Augustin. Cf. abbé A. GLORIEUX, *Les docteurs de l'Église*, Limoges, 1941, p. 13. Nous devons au patristicien Benoît Gain d'avoir pu consulter cette brochure difficilement accessible de nos jours.

<sup>83</sup> BONIFACE VIII, lettre décrétale *Gloriosus Deus*, 20 septembre 1295, publiée en même temps que la bulle *Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, Corpus Iuris Canonici*, VI, Decretalium, lib. III, tit. 22.

saint Thomas d'Aquin<sup>84</sup>, le premier Docteur de l'époque moderne, et reconnaît en même temps les quatre Docteurs orientaux, saint Athanase d'Alexandrie, saint Basile de Césarée, saint Grégoire de Nazianze et saint Jean Chrysostome<sup>85</sup>. Désormais ce titre est conféré par décret spécifique du Pontife romain<sup>86</sup>. L'étude de la vie et des œuvres de ces premiers Docteurs de l'antiquité a permis de préciser peu à peu les conditions requises pour l'élévation d'un saint au rang de Docteur<sup>87</sup>.

Sixte-Quint nomme Docteur un de ses frères franciscain, saint Bonaventure<sup>88</sup>. La compétence pour la déclaration de doctorat se trouve alors accordée à la Congrégation des Rites sacrés et des cérémonies<sup>89</sup>.

Quant à la procédure actuelle, d'une part, le Code de droit canonique de 1983 renvoie les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu à une loi pontificale particulière. Celle-ci a été promulguée par saint Jean-Paul II, le 25 janvier 1983, sous la forme de la constitution apostolique *Divinus perfectionis Magister*<sup>90</sup>.

D'autre part, à l'occasion de la réforme de la Curie romaine par la constitution apostolique *Pastor Bonus*, le même Pontife romain a confié à la Congrégation pour les causes des saints la fonction d'étudier les demandes de nomination de Docteurs de l'Église : « Il revient, en outre, à la Congrégation, de se prononcer sur le titre de docteur à attribuer aux saints, après avoir obtenu l'avis de la Congrégation pour la doctrine de la foi pour ce qui touche à l'éminence de la doctrine [ad

<sup>84</sup> ST PIE V, Bulle *Mirabilis Deus*, 11 avril 1567, Bullarium Romanum, vol. VII, Augustæ Taurinorum, 565 § 3.

<sup>85</sup> ST PIE V, *Breviarium Pianum*, 1568.

<sup>86</sup> La liste des Docteurs comprend 36 noms, dont celui de quatre femmes, les saintes Thérèse d'Avila, Catherine de Sienne, Thérèse de l'Enfant Jésus et de la Sainte Face et Hildegarde de Bingen.

<sup>87</sup> Cf. abbé A. GLORIEUX, *Les docteurs de l'Église*, op. cit., p. 59.

<sup>88</sup> SIXTE-QUINT, bulle *Triumphantis Hierusalem gloriam*, 14 mars 1588, Bullarium Romanum, vol. VIII, Augustæ Taurinorum, 1010-1012 § 13-16..

<sup>89</sup> Cf. N. DEL RE, *La Curia Romana. Lineamenti storico-giuridici*, 4<sup>e</sup> éd. mise à jour et augmentée, Cité du Vatican, 1998, principalement p. 332-337.

<sup>90</sup> Cf. A.A.S. 75 (1983), p. 349-355 ; *Documentation Catholique* 80 (1983), p. 1138-1140 ; *Code de droit canonique* bilingue et annoté, 3<sup>e</sup> éd., 6<sup>e</sup> tirage actualisé avec les réformes législatives de 2015, Montréal, 2016, p. 1556-1579.

eminentem doctrinam quod attinet]<sup>91</sup>. » Cette disposition intègre une norme interne de la Congrégation pour les causes des saints, datant de 1982 : *Istruzione della Congregazione per le Cause dei Santi sul conferimento del titolo di Dottore della Chiesa*.

En troisième lieu, le règlement intérieur de la Congrégation pour les causes des saints, publié en 2000, reprend sans surprise dans son article 2 les dispositions de la constitution apostolique *Pastor Bonus*.

L'on notera donc la nécessité récemment imposée d'une intervention de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Celle-ci est bien évidemment appelée à examiner les écrits du candidat afin de s'assurer qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi et aux mœurs. Son *votum* favorable est déterminant, mais il ne confère pas pour autant à la doctrine du nouveau Docteur une note d'infailibilité<sup>92</sup>. La Congrégation se limite à affirmer l'inexistence de points de doctrine qui iraient à l'encontre du dépôt de la foi et des normes de la morale chrétienne. Son intervention est limitée et ne doit pas aller plus loin. Autrement dit, la Congrégation pour la doctrine de la foi ne joue pas un rôle négatif de censeur, mais intervient de façon positive. Elle n'est pas tant appelée à se prononcer sur l'*eminens doctrina*, cette exigence remontant à Benoît XIV, qu'à devoir intervenir en tout premier lieu. La nouveauté insérée par Jean-Paul II dans la constitution apostolique *Pastor Bonus* tient donc au fait que « le jugement préalable et nécessaire concernant cette éminence doctrinale revienne – à juste

---

<sup>91</sup> JEAN-PAUL II, const. ap. *Pastor Bonus*, 25 juin 1988, art. 73, A.A.S. 80 (1988), p. 841-923 ; *Code de droit canonique* op. cit., p. 1590-1707.

<sup>92</sup> Cf. en ce sens D. ABOI RUBIO, *Doctor de la Iglesia*, Diccionario General de Derecho Canonico, op. cit., vol. III, p. 450. Il est arrivé que la doctrine enseignée par tel saint proclamé Docteur de l'Église ait connu quelques défaillances. Saint Jérôme, par exemple, « a rejeté certains Livres de la Bible comme n'étant pas inspirés, ou saint Augustin a soutenu des opinions erronées sur l'origine de l'âme. Ces défaillances de la pensée des grands docteurs peuvent facilement s'expliquer par le fait que l'Église ne s'était pas encore prononcée avec précisions sur ces points » (A. GLORIEUX, *Les docteurs de l'Église*, op. cit., p. 59).

titre – à la Congrégation pour la doctrine de la foi »<sup>93</sup>. Les consultants doivent se prononcer à l'unanimité<sup>94</sup>.

Le Saint-Siège se détermine avec prudence, car nous assistons à une augmentation du nombre de demandes de doctorat, « en dehors d'une mesure raisonnable », de sorte que « l'on risquait l'inflation, et en même temps que l'on encourait le danger de rendre ce titre insignifiant, en le décernant comme une espèce de médaille ou de décoration »<sup>95</sup>.

Le P. Castellano Cervera indique que six critères nouveaux ont été retenus par la Congrégation pour la doctrine de la foi pour la reconnaissance du doctorat, pour le jugement ou le vote préalable devant décider de l'éminence de la doctrine ou la refuser<sup>96</sup>. Ces critères ont été approuvés par saint Jean-Paul II, le 10 novembre 1996. Ils ont été mis en rapport autant que possible avec des textes du concile Vatican II, pour mieux en souligner l'actualité<sup>97</sup>.

Le premier critère est l'existence d'un charisme de sagesse, fruit de l'Esprit Saint, reconnu par l'Église, vu que « le jugement concernant

<sup>93</sup> J. CASTELLANO CERVERA o.c.d., *Le titre de Docteur de l'Église*, loc. cit., p. 26.

<sup>94</sup> Cf. L. PORSI, *Leggi della Chiesa su beatificazione e canonizzazione dall'anno 993 all'anno 2000*. Colezione, loc. cit.

<sup>95</sup> J. CASTELLANO CERVERA o.c.d., *Le titre de Docteur de l'Église*, Ibid., p. 23 ; U. BETTI, *A proposito del conferimento del titolo di Dottore della Chiesa*, *Antonianum* 63 (1988), p. 283-287.

<sup>96</sup> J. CASTELLANO CERVERA o.c.d., *Le titre de Docteur de l'Église*, loc. cit., p. 31-35.

<sup>97</sup> Ceci étant, l'on a fait remarquer que si les Pères conciliaires ont attribué une grande importance aux Docteurs de l'Église, de façon surprenante ils les ont très peu cités dans les documents approuvés par le concile Vatican II. La déclaration *Gravissimum educationis* reconnaît, à propos des facultés et universités catholiques, que l'on « discerne mieux comment la foi et la science visent de conserver une unique vérité, en marchant sur les traces des docteurs de l'Église, et particulièrement de saint Thomas d'Aquin » (n° 10), mais neuf des trente Docteurs alors existants ne sont mentionnés dans aucun texte du concile. En outre la recommandation de la constitution *Sacrosanctum Concilium* selon laquelle « on n'étendra à l'Église universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle » (n° 111) n'a guère été appliquée aux Docteurs de l'Église puisque quatorze d'entre eux n'ont pas de mémoire obligatoire dans le calendrier liturgique révisé (cf. U. BETTI, *A proposito del conferimento del titolo di Dottore della Chiesa*, loc. cit., p. 284-285).

l'éminence de la doctrine se forme comme discernement ecclésial touchant l'existence d'un charisme particulier de sagesse pour le bien de l'Église, conféré par le Saint-Esprit aux saints candidats au titre de Docteur, qui se manifeste et se prouve à travers l'influence bénéfique que leurs écrits et leur doctrine ont exercé sur le Peuple de Dieu (cf. *Lumen gentium*, n° 12<sup>98</sup>) ». Ce n'est pas tant le nombre d'écrits qui importe que leur diffusion, non seulement à travers le monde, mais aussi auprès de catégories sociales les plus diverses, qui s'en nourrissent pour leur vie intérieure et y trouvent des principes directeurs pour mener une vie chrétienne au milieu des activités temporelles.

Le deuxième porte sur l'excellence de la doctrine théologique et spirituelle, car il « faut démontrer que l'enseignement des saints, candidats au titre de Docteur, non seulement est pleinement conforme à la foi et à la vie chrétienne, mais qu'il "excelle" (*eminet*) par la qualité ou la quantité des écrits, par l'élévation et la profondeur de la doctrine, par la mûre synthèse empreinte de sagesse qui a été atteinte, par l'influence bénéfique qui a été effectivement exercée, de telle manière qu'ils puissent être reconnus comme des témoins qualifiés de la tradition vivante de l'Église (cf. *Dei Verbum*, n° 8<sup>99</sup>) ». L'enracinement dans cette tradition vivante est sans conteste un point important. Il ne s'agit pas tant de faire preuve d'originalité que de présenter un développement de la doctrine reçue par l'Église et vécue en tout temps.

Un troisième critère est la présence d'une doctrine au service de la foi et de la vie chrétienne : « Il convient que les futurs Docteurs de l'Église soient d'authentiques maîtres et témoins de la doctrine catholique et de la vie chrétienne et que leurs écrits apportent des lumières particulières dans la confession et la défense de la foi catholique, dans la prédication de l'Évangile, dans la compréhension du culte et de la vie spirituelle, ou dans un domaine spécifique de la doctrine catholique. » L'éventail envisagé est donc très large. Les « lumières particulières » dont il est ici question peuvent consister en un approfondissement inédit de tel ou tel texte scripturaire ou

---

<sup>98</sup> Passage sur le sens de la foi et des charismes dans le peuple chrétien.

<sup>99</sup> Passage traitant de la Tradition sacrée.

de telle scène de la vie de notre Seigneur, dont l'application à la vie courante des fidèles s'avère très enrichissante et encourageante, leur ouvrant de nouveaux horizons ignorés d'eux jusque-là. La doctrine du candidat peut dans certains cas avoir servi à traduire la foi de l'Église et lui avoir permis définitivement de bien l'exprimer. Tel est le cas du Symbole *Quicumque*, dit d'Athanase, dont il est prouvé de nos jours qu'il a saint Césaire d'Arles pour auteur<sup>100</sup>. L'apport dépasse en l'occurrence l'Église catholique puisque, s'agissant d'un des trois Symboles œcuménique, il figure au *Prayer Book* anglican<sup>101</sup>.

En quatrième lieu l'on tiendra compte de sources de la doctrine théologique et spirituelle du candidat : « Ceci sera plus évident si on met en lumière que leur doctrine puise aux sources pures de la Parole de Dieu, de la Tradition et du Magistère de l'Église et qu'elle en constitue un sage approfondissement, fruit de l'Esprit Saint, qui fait progresser la compréhension des réalités et des paroles transmises, soit par la prédication de la parole révélée, soit pas la réflexion théologique, soit par l'étude et la contemplation, soit par le moyen d'une profonde expérience des réalités surnaturelles (cf. *Dei Verbum*, n° 8). » Les critères envisagés sont évidemment solidaires les uns des autres. Nous retrouvons ici la fidélité à la doctrine révélée et enseignée avec autorité par le magistère ecclésiastique, mais en apportant une nuance, celle des sources. Il sera intéressant, en effet, d'examiner à quel point et dans quelle mesure le candidat au doctorat cite en premier lieu les Saintes Écritures, puis les documents magistériels, ensuite les œuvres des Pères et des Docteurs de l'Église ainsi que d'autres écrivains ecclésiastiques. Et sa façon de les incorporer à ses propres enseignements, de se les assimiler pour leur donner une formulation dans un langage propre accessible à nos contemporains.

« Il est en outre opportun de s'assurer – c'est le cinquième critère – que les écrits des candidats au titre de Docteur ont eu une large

---

<sup>100</sup> Cf. BERTRAND, S.J., *Attribuer le Quicumque à Césaire d'Arles*, Césaire d'Arles et les cinq continents, op. cit., vol. I, p. 111-116.

<sup>101</sup> Cf. W. McCOMISH, *Symboles (Écrits)*, Encyclopédie du protestantisme, dir. d'éd. Pierre Gisel, Paris-Genève, 1995, p. 1505-1506.

diffusion, un accueil positif et une influence particulièrement bénéfique sur le Peuple de Dieu, éventuellement confirmée par l'usage qui a été fait de leur doctrine par le Magistère de l'Église et par l'attention particulière qui lui a été accordée par la théologie catholique pour l'étude et l'exposition des mystères de la foi et de la vie chrétienne. Une telle influence doit avoir un caractère universel de sorte qu'elle puisse concerner toute l'Église. » Le contenu de l'enseignement renfermé dans les ouvrages publiés par le candidat peut avoir été cité, en effet, en différentes occasions par le magistère pontifical, qui y reconnaît donc une valeur ecclésiale importante, ce qui lui assure d'emblée une authenticité et une autorité singulières<sup>102</sup>. Des études théologiques ont pu être réalisées dans divers secteurs des sciences religieuses, théologie dogmatique, théologie spirituelle, droit canonique, etc., et dans différents secteurs linguistiques et géographiques. Des congrès scientifiques ont pu étudier sa pensée. Le charisme du saint a pu être à l'origine de la fondation d'une institution reconnue par l'Église, à l'échelon diocésain, national, continental, voire *ubique terrarum*<sup>103</sup>, et qui le pérennise dans le temps comme dans l'espace. Autant d'aspects qui militent en faveur du sérieux de la candidature envisagée.

Le dernier critère requiert un message durable et stable, ce qui implique que « l'examen de la doctrine du candidat doit porter à la conclusion que celle-ci est éminente en tant qu'elle contient un message sûr et durable, qu'elle est en mesure de contribuer à confirmer et à approfondir le dépôt de la foi, mettant également en lumière de nouvelles perspectives de doctrine et de vie. De cette manière, on pourra mieux illustrer l'incidence spécifique et l'actualité de la doctrine éminente

---

<sup>102</sup> C'est le cas, par exemple, du deuxième concile d'Orange convoqué et dirigé par saint Césaire d'Arles, cité par Concile de Trente, session VI, *De justificatione*, chap. 11, DHü, n° 1536 ; par Pie VI, cons. *Auctorem fidei* à tous les fidèles, 28 août 1794, DHü, n° 2620 ; par le concile Vatican I, const. dogm. *Dei Filius* sur la foi catholique, 24 avril 1870, DHü, n° 3010 ; par le concile Vatican II, const. dogm. *Dei Verbum* sur la Révélation divine, 18 novembre 1965, n° 5, DHü, n° 4205 ; et tout récemment encore par le pape François, exhort. ap. *Gaudete et exultate* sur l'appel à la sainteté dans le monde actuel, 19 mars 2018, n° 53.

<sup>103</sup> CONCILE VATICAN II, décret *Presbyterorum ordinis*, n° 10.

du candidat au Doctorat, comme personne dotée d'un charisme doctrinal particulier, don de l'Esprit Saint à son Église, lequel la conduit à la vérité tout entière et, à cette fin, la dote en tous temps des dons hiérarchiques et charismatiques (cf. *Lumen gentium*, n° 4<sup>104</sup>). L'« éminence » de la doctrine est mesurée « à l'apport proposé, et non seulement répétitif, qu'elle est en mesure d'offrir à l'Église d'aujourd'hui et de demain dans sa mission d'adapter la prédication de la parole divine aux exigences des savants et à la capacité de tous »<sup>105</sup>, selon les recommandations du concile Vatican II<sup>106</sup>. Le candidat n'est donc pas un « météorite » qui apparaît dans le ciel ecclésial pour s'en éloigner aussitôt. Son message doit jouir de la stabilité et s'inscrire en même temps dans la durée. Il est bon, par conséquent, qu'il soit marqué au coin de la pérennité. C'est-à-dire qu'il soit d'application permanente, et ne s'attache pas uniquement à répondre un problème particulier ou provisoire d'un pays ou d'un secteur déterminé de l'Église.

Les nominations récentes respectent le principe proclamé par le concile Vatican II de l'égalité radicale existant entre les baptisés, qu'ils soient de sexe masculin ou de sexe féminin. C'est un progrès notable, car jusque-là le titre de Docteur était refusé à une femme<sup>107</sup>, pour des raisons qui ne tiennent plus de nos jours.

---

<sup>104</sup> Passage sur l'Esprit qui vivifie l'Église.

<sup>105</sup> U. BETTI, *A proposito del conferimento del titolo di dottore della Chiesa*, loc. cit., p. 290.

<sup>106</sup> Cf. CONCILE VATICAN II, const. past. *Gaudium et spes*, n° 44 § 2.

<sup>107</sup> En 1967, Paul VI décerne le titre de Docteur à sainte Thérèse d'Avila et à sainte Catherine de Sienne, acte qui représente « un pas nouveau et courageux, extrêmement significatif pour la promotion de la femme. Jusqu'alors [...] l'on posait le doute préalable de savoir "si le titre et le culte de Docteur de l'Église pouvaient être attribués à des femmes saintes qui avaient réalisé un apport singulier au bien commun de l'Église par leur sainteté et leur doctrine", doute résolu affirmativement par la S. Congrégation des Rites (20 décembre 1967) » (GIULIANA CAVALLINI, dans *Bibliotheca sanctorum. Prima appendice*, Rome, 1987, col. 284, cité par N. DEL RÈ, *La Curia Romana. Lineamenti storico-giuridici*, Cité du Vatican, 4<sup>e</sup> éd. Mise à jour et augmentée, 1998, p. 131).



## Conclusion

La tendance actuelle semble être de ne plus nommer de Docteur trop éloigné dans le temps des réalités présentes. La Congrégation pour les causes des saints a, en effet, décidé « d'éviter de rechercher les candidats parmi les saints des époques passées, sans exclure pour autant ceux qui le mériteraient vraiment »<sup>108</sup>. Mais ce n'est pas un critère intangible, la norme le précise elle-même. Une confirmation officielle provient de la nomination de sainte Hiledegarde de Bingen (1098-1179) et de saint Jean d'Avila (1499-1569) par le pape Benoît XVI, le 7 octobre 2012<sup>109</sup>. Le critère de l'éminence de la doctrine est compris en ce sens qu'elle « se révèle toujours actuelle, et qu'elle est donc assumée par l'Église comme une aide pour l'accomplissement de sa mission à l'instant même où elle déclare Docteur de titulaire de ladite doctrine »<sup>110</sup>.

Il ne nous appartient pas de porter un jugement sur un éventuel doctorat en faveur de saint Césaire d'Arles. Nous nous sommes contentés d'apporter des éléments de jugement dans deux domaines : d'une part, celui du droit canonique, avec les différents conciles qu'il a présidés ou qui sont tributaires de ceux-ci et en indiquant leur contribution plus particulière au domaine liturgique ; et, d'autre part, celui des critères en vigueur pour étudier toute demande d'attribution du titre de Docteur de l'Église. Dans le même état d'esprit, nous n'avons pas voulu nous prononcer sur le fait que notre saint répond à tel ou tel critère. Encore une fois, tel n'est pas notre rôle.

Il reste à souhaiter que des spécialistes se penchent sur l'œuvre de l'Arlésien – l'Association « Aux sources de la Provence » mentionnée *in limine* s'y emploie – et que ces études portent sur une éventail le plus large possible de disciplines. La traduction en français des nombreux sermons de saint Césaire que l'Association a entrepris constituera aussi une contribution majeure à la connaissance de la pensée arlésienne et à son actualité sur bien des points.

<sup>108</sup> L. PORSI, *Leggi della Chiesa su beatificazione e canonizzazione dall'anno 993 all'anno 2000*. Colezione, loc. cit.

<sup>109</sup> A.A.S. 104 (2012), p. 874-878.

<sup>110</sup> U. BETTI, *A propositio del conferimento del titolo di dottore della Chiesa*, loc. cit., p. 291.

### **The canonical dimension of the title of Doctor of the Church about the possible conferral of this title on Saint Caesar of Arles**

In his article, the author presents the canonical criteria for conferring the title of Doctor of the Church in the historical perspective. In this context, he presents the life and achievements of St. Caesar of Arles in view of possible conferring on him the title of Doctor of the Church. Despite the current tendency to limit such nominations, the author emphasizes two reasons for a possible nomination: first, his achievements in the field of canon law, and second, some other criteria that Saint Caesar of Arles meets to initiate the procedure of conferring on him such a title.

MOTS-CLÉS: dimension canonique ; Docteur de l'Église ; saint Césaire d'Arles ; les nominations

KEYWORDS: canonical dimension; Doctor of the Church; St. Caesar of Arles; nominations

#### **NOTA DE L'AUTEUR**

**MGR DOMINIQUE LE TOURNEAU** se consacre au droit canonique depuis quarante ans. Il est professeur au Studium de droit canonique de Lyon. Il a publié de nombreux ouvrages et article de droit canonique, d'histoire et de sciences religieuses.